



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS PROFESSIONNEL DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS PRINCIPAUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Session 2022

Épreuve n°1

SPÉCIALITÉ : Techniques générales

Durée : 2 heures – coefficient 3

Ce dossier comprend 18 pages y compris celle-ci

2022-TSPDD-59-TG

Instructions à lire attentivement avant de commencer l'épreuve :

- Vous devez remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de vos feuilles de composition, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation ; à défaut, votre composition ne sera pas corrigée.
- En dehors des bandeaux, aucun signe distinctif ni signature ne doit apparaître sur vos copies, sous peine de sanctions.
- Vous ne devez rien inscrire sur le sujet. Le document contenant les sujets ne doit pas être rendu.
- Vous devez utiliser exclusivement des stylos-bille de couleur foncée, noire ou bleue. Les stylos à plume et crayons à papier sont interdits.
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé.
- Aucun document, ni matériel électronique, y compris les calculatrices, n'est autorisé.
- Les feuilles de composition doivent toutes être numérotées, sous la forme :
 - Numéro de la page/Nombre total de pages.

Cette épreuve consiste à répondre à 2 questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par le ministère de la Transition écologique, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités locales, le ministère de la Mer.

Ce dossier comprend 9 documents.

Document 1 : Code de l'environnement : Article L213-8-1, Légifrance, Version en vigueur du 10 août 2016 au 09 décembre 2020, extrait - 1 page.

Document 2 : 11^e programme de l'agence de l'eau - 2 pages.

Document 3 : Les services de l'État, dans la Loire, Comment déposer un dossier loi sur l'eau ? Le dossier loi sur l'eau, extrait site internet - 2 pages.

Document 4 : Code de l'environnement : Article R214-1, Légifrance, extrait - 1 page.

Document 5 : Code de l'environnement : Article L122-1, Légifrance, Version en vigueur depuis le 10 novembre 2019, extrait - 2 pages.

Document 6 : Code de l'environnement : Article R122-2, Légifrance, Version en vigueur depuis le 05 juillet 2020, extrait - 1 page.

Document 7 : Code de l'environnement : Article Annexe à l'article R122-2, Légifrance, Version en vigueur depuis le 01 août 2021, extrait - 2 pages.

Document 8 : Code de l'environnement : Article R123-1, Légifrance, Version en vigueur au 13 avril 2022, extrait - 1 page.

Document 9 : L'évaluation environnementale et la demande d'examen au cas par cas, site internet du ministère de la Transition écologique, extrait - 3 pages.

QUESTIONS :

Une attention particulière sera portée à la qualité de la rédaction et de l'orthographe dans les réponses aux 2 questions posées.

► Question 1 :

Quel est le rôle d'une agence de l'eau ? Combien sont-elles sur le territoire de la France hexagonale ? Quelle est la logique de ce découpage ?

(Cette question sera notée sur 5 points)

► Question 2 :

Vous êtes chargé d'études de travaux au SNIA (service national d'ingénierie aéroportuaire). Vous envisagez dans le cadre d'une opération de buser un cours d'eau secondaire sur un linéaire de 150 mètres pour permettre l'aménagement d'une nouvelle plateforme. Le chef de projet vous demande une note sur les procédures auxquelles le projet devra répondre en ce qui concerne le code de l'environnement et particulièrement la loi sur l'eau.

(Cette question sera notée sur 15 points)



Code de l'environnement

Article L213-8-1

Version en vigueur du 10 août 2016 au 09 décembre 2020

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre II : Milieux physiques (Articles L210-1 à L229-54)

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins (Articles L210-1 à L219-18)

Chapitre III : Structures administratives et financières (Articles L213-1 à L213-22)

Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau (Articles L213-8 à L213-11-17)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L213-8 à L213-8-4)

Article L213-8-1

Version en vigueur du 10 août 2016 au 09 décembre 2020

Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L. 110-3 ainsi que du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9.

L'agence de l'eau est administrée par un conseil d'administration composé :

- 1° D'un président nommé par décret ;
- 2° De représentants désignés par les personnes visées au 1° de l'article L. 213-8 en leur sein ;
- 3° De représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 213-8, chaque sous-collège désignant ses propres représentants en son sein ;
- 4° De représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ;
- 5° D'un représentant du personnel de l'agence.

Les catégories mentionnées aux 2°, 3° et 4° du présent article disposent d'un nombre égal de sièges. La catégorie mentionnée au 3° du présent article est composée au moins de trois représentants désignés appartenant au sous-collège des usagers non professionnels.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

SIN LOIRE-BRETAGNE

SIN LOIRE-BRETAGNE



Thierry Burlot,
Président
du comité de bassin
Loire-Bretagne

« La révision du 11^e programme a été votée très largement, et je tiens à remercier toutes celles et ceux qui ont contribué à ce travail, ce 11^e programme réaffirme notre action face à l'urgence climatique ».

Photo : Préfecture de la Région Centre-Val de Loire



Régine Engström,
Préfète coordinatrice du bassin
Loire-Bretagne,
Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
Présidente du conseil d'administration de
l'agence de l'eau Loire-Bretagne

« Adopté les 7 octobre 2021 et 4 novembre 2021 par le conseil d'administration, le 11^e programme d'intervention révisé a permis de réaffirmer les priorités du 11^e programme et d'accentuer notre action en faveur du partage de la ressource. Notre intérêt à tous : que les démarches aboutissent et se traduisent par des avancées concrètes pour atteindre le bon état ».



Photo : Romuald Goudeau

Martin Gutton,
Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

« Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau, c'est près de 2,33 milliards d'euros mobilisés sur 6 ans (2019-2024) pour soutenir les investissements et les programmes d'action pour l'eau. A mi-parcours, une révision de ce programme est essentielle afin de bénéficier du retour d'expériences de l'action de l'agence à la suite des premières années de mise en œuvre et tenir compte du dérèglement climatique qui se fait sentir tous les jours davantage ».



De 2019 à 2024, le 11^e programme de l'agence de l'eau mobilise 2,33 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires pour répondre aux enjeux du bassin Loire-Bretagne en matière de reconquête de la qualité des eaux et de solidarité urbain-rural.

Le 11^e programme (2019-2024) est sélectif, incitatif et territorialisé. La révision de ce programme se traduit par une action renforcée face au dérèglement climatique.

3 enjeux prioritaires

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée
- la qualité des eaux et la lutte contre la pollution
- la gestion économe et équilibrée de l'eau face au dérèglement climatique

2 enjeux complémentaires

- le patrimoine de l'eau et l'assainissement
- la biodiversité

3 enjeux transversaux

- l'adaptation au changement climatique
- le littoral et le milieu marin
- la lutte contre les micropolluants

L'agence de l'eau Loire-Bretagne aide l'ensemble des acteurs de l'eau à préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne représente 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il intéresse 335 communautés de communes, plus de 6 800 communes, 36 départements et 8 régions en tout ou partie, et plus de 13 millions d'habitants. L'agence de l'eau intervient au plus près du terrain au travers de ses 5 délégations régionales qui la représentent auprès des instances locales et régionales, de ses partenaires et de ses interlocuteurs.

Territoire : le bassin Loire-Bretagne



Des sources de la Loire et de l'Allier... jusqu'à la pointe du Finistère

Le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit **28 % du territoire métropolitain**. Il concerne plus de 6 800 communes, 335 communautés de communes, 36 départements, 8 régions et **plus de 13 millions d'habitants**.

Loire-Bretagne, c'est aussi

- 2 600 km de côtes, soit 40 % de la façade maritime du pays
- des cours d'eau à l'hydrologie très contrastée
- un territoire à l'empreinte rurale marquée
- une activité agricole et agro-alimentaire forte

Le bassin versant est le territoire de l'eau.

La loi sur l'eau de 1964 a créé 6 grands bassins en France métropolitaine, auxquels s'ajoutent les bassins de la Corse, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte.





Les services de l'État dans la Loire

Comment déposer un dossier loi sur l'eau?

Le dossier loi sur l'eau

La réglementation européenne sur l'eau impose que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres de la ressource en eau et de ses différents usages.

Dans ce cadre, la législation sur l'eau réglemente la réalisation de projets divers tout en préservant l'eau et les milieux aquatiques contre les atteintes qu'ils peuvent subir. Ainsi, toute personne (physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant) qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau (art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement), au régime de Déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature Eau.

Dans quels cas dois-je déposer un dossier Loi sur l'eau ?

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau. Mais qu'entend-on par :

- Toute "personne" ? Il s'agit d'une personne au sens large : physique (particulier) ou morale (collectivité, société...), publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise.
- Le "projet" ? Il s'agit de votre projet, que ce soit une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) ; et ce à n'importe quelle étape : phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles.
- Type d'"impact" ? Tous les types d'impacts sont concernés : direct ou indirect, positif ou négatif.
- Le "milieu aquatique" ? Tous les milieux aquatiques, c'est-à-dire en rapport avec l'eau, sont concernés : eaux superficielles (cours d'eau, lac...) ou souterraines (prélèvements...), zones inondables, zones humides...

Si votre projet est concerné, vous devez obligatoirement déposer un dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Déclaration ou Autorisation ?

Le choix de la procédure (Déclaration Loi sur l'eau ou Autorisation environnementale) sera fonction des seuils des rubriques de la "nomenclature Eau", définie à l'article R.

214-1 du code de l'environnement, concernées par votre projet.

1. En premier lieu, vous devez vérifier s'il est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau par le biais de la "Nomenclature eau" composée de rubriques regroupées par type d'impact (prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique...)

2. Selon les caractéristiques et l'impact sur le milieu de votre projet, vous devez réaliser un dossier "loi sur l'eau" relevant du régime :

- de Déclaration Loi sur l'eau (décision se présentant sous la forme d'une autorisation de travaux),
- ou d'Autorisation environnementale (arrêté préfectoral).

Un même projet peut concerner plusieurs rubriques. S'il se trouve soumis à des rubriques relevant du régime de l'autorisation et du régime de la déclaration, il faudra retenir le régime le plus restrictif qui est donc l'autorisation.

[Articles définissant les contenus des 2 types de procédures](#)

Vous ne pouvez débuter la réalisation de votre projet qu'après avoir obtenu l'accord de l'administration.

A savoir :

Un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet. Ainsi, pour un même projet, le pétitionnaire doit veiller à l'obtention de son permis de construire ET à l'obtention de l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation selon l'importance de l'impact).

Tout défaut d'Autorisation ou de Déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au Code de l'environnement. Vous pouvez être contrôlé avant, pendant et après la réalisation de votre projet.

Ne pas hésiter à solliciter le Service Police de l'Eau (SPE) en phase amont.

Contact : DDT de la Loire - Guichet unique de la police de l'eau - 04 77 43 80 59

2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j (D).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;



Code de l'environnement

Article L122-1

Version en vigueur depuis le 10 novembre 2019

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)
Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles L122-1 à L122-15)
Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (Articles L122-1 à L122-3-4)

Article L122-1

Version en vigueur depuis le 10 novembre 2019

I.-Pour l'application de la présente section, on entend par : **Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 31 (V)**

1° **Projet** : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° **Maître d'ouvrage** : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

3° **Autorisation** : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° **L'autorité compétente** : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

V.-Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage. Les conditions de mise en œuvre de la présente disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code de l'environnement

Article R122-2

Version en vigueur depuis le 05 juillet 2020

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27)

Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (Articles R122-1 à R122-14)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R122-1 à R122-2-1)

Article R122-2

Version en vigueur depuis le 05 juillet 2020

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées **Modifié par Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 - art. 19** dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

NOTA :

Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas et aux demandes déposées en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement qui sont enregistrées à compter du 5 juillet 2020.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE****Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'environnement

Article Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 01 août 2021

ANNEXES (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V)

Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 01 août 2021

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 7

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de	

Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).		
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente.
	b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).
	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.
		d) Zones de mouillages et d'équipements légers.
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; -consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; -installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.		a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées,



Code de l'environnement

Code de l'environnement Version en vigueur au 13 avril 2022

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à R163-1)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à R127-10)
Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (Articles R123-1 à R123-46)
Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)

Article R123-1

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 2

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :

1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article R. * 1333-37 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;

3° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

NOTA :

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, article 17 : Les dispositions des II et III de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du sixième mois après sa publication.

L'évaluation environnementale et la demande d'examen au cas par cas

Le Mercredi 2 mars 2022

Le ministère est responsable, dans le cadre des directives européennes, de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets et des documents de planification. Dans ce cadre, il a mis en place une procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes, dans le but d'adapter la prise en compte de l'environnement en fonction des enjeux environnementaux des projets, des plans et des programmes. Ainsi, des évaluations environnementales ne sont requises que lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale.

Qu'est-ce que le cas par cas ?

La procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes a été mise en place par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Une liste de catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie : respectivement dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 et dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les catégories de projets visés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement peuvent relever, en fonction de seuils et de critères, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Pour les plans et programmes, ceux listés au I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement feront l'objet d'une évaluation environnementale systématique, ceux listés au II

d'un examen au cas par cas.

Lorsqu'un projet relève du champ de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale apprécie si le projet en question est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement. Elle procède à cet examen en se fondant sur une liste de critères portant sur les caractéristiques du projet, sa localisation et les caractéristiques de l'impact potentiel. Ces critères sont énumérés à l'annexe III de la directive modifiée du 12 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.

La décision de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale se fonde donc sur l'analyse du formulaire de demande d'examen dans lequel le maître d'ouvrage précise les principales caractéristiques du projet. Lorsqu'un plan ou programme relève de l'examen au cas par cas, la personne publique responsable doit, dès qu'elles sont disponibles, transmettre à l'autorité environnementale, les informations nécessaires à son examen.

 [La directive du 16 avril 2014 modifiant la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement \(eur-lex.europa.eu\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0052)
(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0052>)

 [La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement \(www.legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/7/12/2010-788/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/7/12/2010-788/jo/texte>)

 [L'article R. 122-2 du code de l'environnement \(www.legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834948)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834948>)

 [L'article R. 122-17 du code de l'environnement \(www.legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)

Les projets

Un formulaire d'examen au cas par cas et son annexe d'informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire sont à renseigner par les porteurs de projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Une notice accompagne le formulaire de déclaration en cas de difficultés. En dernier recours, le maître d'ouvrage peut se renseigner auprès de l'autorité

environnementale compétente. L'autorité environnementale pourra retourner le formulaire si certains renseignements ou pièces sont manquants, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer, par décision motivée, le porteur de projet de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Les modalités précises d'envoi du formulaire sont inscrites à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrage peuvent désormais télédéclarer leur demande d'examen au cas par cas en ligne sur le site service-public.fr.

Ce service en ligne permet de remplir les informations relatives à un projet, à l'environnement dans lequel il s'inscrit et ses incidences potentielles.

 [Le service en ligne de demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact \(www.service-public.fr\)](http://www.service-public.fr) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R52861>)

 [Le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact - Cerfa 14734*03 \(www.formulaires.modernisation.gouv.fr\)](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr) (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14734.do)

 [La notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas - Cerfa 51656#04 \(www.formulaires.modernisation.gouv.fr\)](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr) (<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51656&cerfaFormulaire=14734>)

 [L'annexe à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr) (<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=annexe&cerfaFormulaire=14734>)

 [Les articles L. 122-1 à L. 122-3-4 du code de l'environnement \(www.legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)

 [Les articles R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement \(www.legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834947>)

Les plans et programmes

À la différence des projets, il n'existe pas de formulaire de demande d'examen type au niveau national, mais la composition du dossier déposé par la